

Ajaccio, le 9 novembre 2023

La Directrice Générale

A

**Monsieur le Directeur
EHPAD du Centre Hospitalier de Sartène
Route de GROSSA - B.P. 141 –
20100 SARTENE**

DDSQ 2023-33
LR+AR 1A 185 25177732

Objet : Clôture de la procédure contradictoire suite à contrôle sur pièces

PJ : rapport d'inspection

Annexe : tableau des mesures correctives

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Dans le cadre du plan national de contrôle des EHPAD, j'ai diligenté un contrôle sur pièces de l'EHPAD UHR du Centre hospitalier de Sartène, par courrier du 26 juin 2023. Ce contrôle s'est déroulé sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier que les modalités d'organisation en place sont de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des résidents à travers l'analyse des points fondamentaux suivants :

- Le fonctionnement global de la structure
- L'organisation des accompagnements
- Le respect des outils de la loi 2002-2.

Le rapport de la mission d'inspection ainsi qu'un courrier vous présentant les mesures correctives envisagées vous ont été transmis dans le cadre d'une procédure contradictoire le 31 août 2023.

A ce jour, vous n'avez apporté ni accusé réception, ni réponse à la procédure contradictoire qui a pris fin le 1^{er} octobre 2023, ce qui atteste d'une appréhension inadaptée des conclusions du rapport et de l'importance des mesures correctives attendues.

Pour rappel, les conclusions présentées par la mission ne permettent pas d'attester d'une organisation et d'un fonctionnement de l'établissement conformes à la réglementation et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur. L'ensemble des fondamentaux structurant l'organisation d'un EHPAD en tant que de lieu de vie et non service de soins, et permettant d'organiser des conditions d'accompagnement adaptées aux besoins des résidents, ne sont pas assurés.

Vous trouverez ci-joint le rapport définitif d'inspection ainsi que les injonctions, prescriptions et recommandations notifiées que vous trouverez en annexe dans leur intégralité. Aussi, je vous enjoins de mettre en place, dans les délais impartis, les mesures correctives que vous trouverez en annexe de ce courrier. Je vous précise que le non-respect de ces mesures notifiées vous expose à des sanctions administratives telles que précisées à l'article L 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Mes services assureront le suivi de ces mesures sur pièces et sur place.

Vous veillerez également à organiser une information adaptée des conclusions du rapport et des mesures correctives décidées tant au Conseil de Surveillance qu'au Conseil de la Vie Sociale.

.../...

Enfin, je vous demande de vous rendre disponible **le vendredi 24 novembre à partir de 10h** (Salle San Pedrone – Siège ARS), pour vous entretenir avec le directeur de l'organisation des soins et la directrice du médico-social, ainsi que la directrice de l'Autonomie de la Collectivité de Corse quant au plan d'actions que vous aurez défini en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD et dument formalisé, pour assurer des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantes de la santé, de la sécurité et du bien être physique et moral des résidents accompagnés, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

La Directrice générale de l'ARS de Corse
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Copie
M. le président du conseil exécutif
Collectivité de Corse